

DÉPARTEMENT DE LA
CHARENTE MARITIME

ARRONDISSEMENT
DE ROCHEFORT

CANTON DE ROYAN

COMMUNE DE ROYAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 18.028

L'An Deux Mille Dix-Huit, le 23 Février, à 18 h 00, le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Patrick MARENGO, Maire.

DATE DE LA CONVOCATION

Le 16 février 2018

DATE D'AFFICHAGE

Le 16 février 2018

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. Patrick MARENGO, M. Jean-Paul CLECH, Mme Éliane CIRAUD-LANOUE, M. Philippe CAU, Mme Marie-Noëlle PELTIER, M. Gérard FILOCHE, Mme Marie-José DAUZIDOU, Mme Nelly SERRE, Mme Dominique BERGEROT, M. Daniel COASSIN, adjoints,

Mme Dominique BARRAUD DUCHÉRON, M. Didier BESSON, Mme Annie CHABANEAU, M. René-Luc CHABASSE, Mme Alexandra COUDIGNAC, M. Jean-Michel DENIS, Mme Marie-José DOUMECQ, M. Julien DURESSAY, Mme Dominique GACHET, Mme Thérèse GORDON'S, M. Bruno JARROIR, Mme Régine JOLY, M. Gérard JOUY, M. Gilbert LOUX, M. Denis MOALLIC, M. Yannick PAVON, M. Thierry ROGISTER, Mme Eva ROY, conseillers municipaux

ÉTAIENT REPRÉSENTÉS : M. Pierre PAPEIX représenté par M. René-Luc CHABASSE
Mme PARSIGNEAU représentée par Mme BARRAUD DUCHÉRON
M. Didier QUENTIN représenté par M. Patrick MARENGO

ÉTAIENT ABSENTS-EXCUSÉS : Mme Marie-Claire SEURAT, Mme Nancy LEFÈBVRE

Nombre de conseillers en exercice : 33

Nombre de présents : 28

Nombre de votants : 31

M. Yannick PAVON a été élu Secrétaire de Séance.

OBJET : CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION
ROYAN ATLANTIQUE (CARA) RELATIVE AU SCHÉMA COMMUNAUTAIRE EN
FAVEUR DE L'INTEGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT

RAPPORTEUR : MME SERRE

VOTE : 2 ABSTENTIONS
UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS

Dans le cadre de l'arrêté préfectoral n° 17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant Modification des statuts de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI du 18 janvier 2018, le conseil communautaire a défini, par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016 l'intérêt de la compétence « action sociale », en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement.

Ce schéma se décline à partir de deux orientations politiques :

- contribuer à la qualité de vie des familles,
- leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle.

Ce schéma doit aussi participer fortement à l'attractivité du territoire et repose sur 3 piliers :

- Pilier 1 : le socle composé d'un observatoire et d'un site internet
- Pilier 2 : les fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA.
- Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

La convention à intervenir entre la commune et la CARA a pour objet de fixer les conditions d'attribution de l'aide financière apportée par la CARA à la commune pour la mise en œuvre du Pilier 1 (alimentation d'un observatoire et d'un site internet) et du Pilier 3 (mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse).

Ainsi, la CARA souhaite que la commune développe :

⇒ Au niveau de l'observatoire :

- Mieux comprendre les besoins actuels et à venir des familles pour mieux adapter les réponses sur la CARA,
- Etre un outil d'aide à la décision des élus,
- Etre un outil au service des professionnels de la petite enfance / enfance.

⇒ Au niveau du site internet :

- Permettre aux familles de disposer d'une vision uniforme de l'offre de service sur le territoire (publique et privée pour les 0-18 ans) tant au niveau des loisirs, de la culture que du sport,
- Donner les mêmes outils, les mêmes moyens et la même qualité d'information à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération quelle que soit leur taille.

⇒ Au niveau de la mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse :

- Informer et conseiller les jeunes,
- Organiser des rencontres et des échanges avec les jeunes sur divers sujets,
- Soutenir des initiatives de jeunes,
- Soutenir les actions du Bureau Information Jeunesse.

LE CONSEIL MUNICIPAL

- Ayant entendu l'exposé du Rapporteur,
- Après en avoir délibéré,

DÉCIDE

- d'autoriser Monsieur le Maire ou Monsieur le Premier Adjoint, agissant par délégation, à signer la convention de partenariat à intervenir avec la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique (CARA) relative au schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, pour la mise en œuvre du Pilier 1 (alimentation d'un observatoire et d'un site Internet) et du Pilier 3 (politique d'information jeunesse).

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits,
Ont signé au Registre les Membres présents,

Pour extrait conforme,

Certifié exécutoire
Compte tenu de l'accomplissement
des formalités légales
le 27 février 2018

Pour le Maire,
Et par délégation,
Le Premier Adjoint,
Jean-Paul CLECH

Certifié Conforme
Mairie de Royan le 27 février 2018
Par délégation du Maire,
Le Directeur Général des Services
HUBERT THOMAS



**MISE EN ŒUVRE DU SCHÉMA COMMUNAUTAIRE
EN FAVEUR DE L'INTÉGRATION DES FAMILLES DANS LEUR ENVIRONNEMENT
- CONVENTION DE PARTENARIAT -**

Entre :

La Communauté d'Agglomération Royan Atlantique, dont le siège est situé 107, avenue de Rochefort – 17200 ROYAN – N° SIRET 241 700 640 00048 - représentée par son président, Monsieur Jean-Pierre TALLIEU, agissant en vertu de la délibération n° CC-180129-J3 du conseil communautaire du 29 janvier 2018, dénommée ci-après « CARA »,

d'une part,

Et :

La commune de ROYAN, dont la Mairie est située 80, avenue de Pontailac – 17200 ROYAN – N° SIRET 211 703 061 00013, représentée par son Maire, Monsieur Patrick MARENGO, habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal du 23 FEV. 2018, dénommée ci-après « COMMUNE »,

d'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

PRÉAMBULE

Dans l'arrêté préfectoral n° 17-2606-DRCTE-BCL du 20 décembre 2017 portant modification des statuts de la CARA à compter du 1^{er} janvier 2018, modifié par l'arrêté préfectoral n°18-98 DCC-BI du 18 janvier 2018, il est inscrit, au titre des compétences optionnelles, « l'action sociale ».

Par délibération n° CC-161219-J7 du 19 décembre 2016, le conseil communautaire a défini, à compter du 1^{er} janvier 2017, notamment l'intérêt communautaire de cette compétence optionnelle « action sociale » en inscrivant un schéma communautaire en faveur de l'intégration des familles dans leur environnement, qui se décline à partir de deux orientations politiques, d'une part, contribuer à la qualité de vie des familles, et d'autre part, leur permettre de concilier vie professionnelle et vie personnelle. Ce schéma doit aussi participer fortement à l'attractivité du territoire et repose sur 3 piliers :

Pilier 1 : le socle composé d'un observatoire et d'un site Internet.

Pilier 2 : les fiches-actions qui s'organisent autour d'initiatives en direction des familles portées par les communes et les SIVOM du territoire de la CARA.

Pilier 3 : la participation de toutes les communes et SIVOM à la politique d'information jeunesse de la CARA.

Pour ce faire, la CARA souhaite impliquer fortement les communes et SIVOM de son territoire pour mettre en œuvre ce schéma. C'est ainsi que la COMMUNE a fait savoir, par courrier du 11 janvier 2018 adressé au Président de la CARA, qu'elle souhaitait participer notamment à la mise en œuvre des piliers 1 et 3.

ARTICLE 1 - OBJET

La présente convention a pour objet de fixer les conditions d'attribution de la contribution financière apportée par la CARA à la COMMUNE pour la mise en œuvre du pilier 1 : alimentation d'un observatoire et d'un site Internet et du pilier 3 : mise en œuvre d'une politique d'information jeunesse.

ARTICLE 2 – OBJECTIFS

Les objectifs :

- de l'**observatoire** sont les suivants :
 - Mieux comprendre les besoins actuels et à venir des familles ... pour mieux adapter les réponses sur la CARA,
 - Etre un outil d'aide à la décision des élus,
 - Etre un outil au service des professionnels de la petite enfance / enfance.
- du **site Internet** sont les suivants :
 - Permettre aux familles de disposer d'une vision uniforme de l'offre de service sur le territoire (publique et privée pour les 0-18 ans) tant au niveau des loisirs, de la culture que du sport.
 - Donner les mêmes outils, les mêmes moyens et la même qualité d'information à toutes les communes de la Communauté d'Agglomération quelle que soit leur taille.
- de la mise en œuvre d'une **politique d'information jeunesse** sont les suivants :
 - Informer et conseiller les jeunes,
 - Organiser des rencontres et des échanges avec les jeunes sur divers sujets,
 - Soutenir des initiatives de jeunes,
 - Soutenir les actions du Bureau Information Jeunesse.

ARTICLE 3 – DURÉE

La présente convention prendra fin au 31 décembre 2018.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DE LA COMMUNE

■ Observatoire et site Internet :

Pour la mise en œuvre et la participation active à la vie de cet observatoire et de ce site Internet, la COMMUNE s'engage à :

- Désigner un élu et un technicien référents,
- Donner tous les éléments chiffrés permettant d'améliorer la connaissance de l'offre de service de la COMMUNE,
- Participer mensuellement soit physiquement, soit par téléphone, soit par dématérialisation à des points de validation et de réajustement,
- Participer à des formations permettant de construire une analyse pertinente à partir du croisement des données chiffrées et des enquêtes de satisfaction.

■ Politique d'information jeunesse :

Pour la mise en œuvre et la participation à la politique d'information jeunesse, la COMMUNE s'engage à construire son projet écrit, soit porté par la COMMUNE seule, soit par la COMMUNE en collaboration avec d'autres communes et SIVOM, tout en s'appuyant sur l'expérience et l'expertise du Bureau Information Jeunesse, et sera ensuite soumis obligatoirement à validation de la CARA.

ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT

La CARA alloue une contribution financière à la COMMUNE, validée par le conseil communautaire lors du vote du budget primitif 2018, pour la mise en œuvre des objectifs visés à l'article 2, **d'un montant maximum de 56 075 €.**

Les modalités de versement sont définies comme suit :

- un premier acompte de 30 % à partir de la date de la signature de la présente convention par les deux parties,
- un deuxième acompte de 50 % à la fin du premier semestre 2018, validé par la commission « Enfance-Jeunesse »,
- le solde de 20 % dans le courant du dernier trimestre 2018, validé par la commission « Enfance-Jeunesse ».

Le versement sera effectué par mandat au compte de la COMMUNE. Le comptable assignataire est le chef de service comptable du centre des finances publiques de Royan. L'ordonnateur de la dépense est le président de la CARA.

ARTICLE 7 – ÉVALUATION

À partir d'une grille d'évaluation tenant compte notamment de l'implication et de l'engagement de la COMMUNE, le service Politique de la Ville de la CARA évaluera conjointement avec la COMMUNE en deux étapes présentées et validées obligatoirement en commission « Enfance-Jeunesse » de la CARA :

- Première étape fin du premier semestre 2018,
- Deuxième étape fin du deuxième semestre 2018.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION

La COMMUNE s'engage à mentionner la CARA et à faire apparaître sa contribution financière dans toutes les actions de communication liées à l'objet de la présente convention.

Toute communication (événement de relations publiques, opérations de médiatisation, publications sur tout type de support, panneautique, ...), liée à l'objet de la présente convention, fait expressément référence à l'implication de la CARA selon les règles définies ci-dessus. De même, la COMMUNE s'engage à coopérer à la bonne réalisation des actions de communication liées à la présente convention décidées par la CARA.

L'information relative à ce soutien prend la forme de la mention « *action financée avec le concours de la Communauté d'Agglomération Royan Atlantique* » et de l'apposition du logo de la CARA conformément à sa charte graphique.

La présence du logotype de la CARA et la référence à son site institutionnel www.agglo-royan.fr sont obligatoires sur tous les supports de promotion, d'information, de publicité et de communication relatifs à l'opération aidée, y compris sur les sites web.

ARTICLE 9 – CONTRÔLE DE LA CARA

À l'issue de la convention, la CARA contrôle que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre des actions.

La CARA peut exiger le remboursement de la part de contribution financière excédant le coût des actions mises en œuvre ou la déduire du montant de la nouvelle contribution en cas de renouvellement du partenariat.

Pendant, et au terme de la convention, un contrôle sur pièce et sur place peut être réalisé par les services de la CARA, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 3.2. ou dans le cadre du contrôle financier. La COMMUNE s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

ARTICLE 10 – SANCTIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par la COMMUNE sans l'accord écrit de la CARA, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la contribution, après examen des justificatifs présentés par la COMMUNE et avoir préalablement entendu ses représentants. La CARA en informe la COMMUNE par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 – AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la CARA et la COMMUNE. Les avenants ultérieurs feront partie intégrante de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION DE LA PRÉSENTE CONVENTION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

ARTICLE 13 – COMPÉTENCE JURIDICTIONNELLE

Les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable à tout litige. Néanmoins, en cas de désaccord persistant, tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Poitiers – Hôtel Gilbert – 15, rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS Cedex – Tél. 05.49.60.79.19. – Fax. 05.49.60.68.09. – Courriel : greffe.ta-poitiers@juradm.fr.

Fait en deux exemplaires,

À ROYAN, le 28 FEV. 2018

Le maire de la commune de ROYAN,

À ROYAN, le - 8 MAR. 2018

Le président de la Communauté
d'Agglomération Royan Atlantique

Patrick MARENGO

